

Fiche technique activité		TRA – ACT 258 Version n° 2 23/01/2014
Description brève	<b>Fabricant petfood</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Aliments pour animaux familiers contenant des sous-produits animaux ou des produits dérivés	PR18
Ag/Au/E	Agrément	7.3
Type de n° Agr/Aut	PET99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Aliment composé pour animaux: un mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux.</p> <p>Aliments pour animaux familiers: aliments destinés aux animaux familiers, y compris les articles à mastiquer. Animaux familiers: animaux non producteur de denrées alimentaires appartenant à une espèce qui est nourrie, élevée ou détenue, mais qui, normalement, n'est pas utilisée pour la consommation humaine dans la Communauté.</p> <p>Sous-produits animaux: les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme (par exemple les abats, panse, poumons,...).</p> <p>Produits dérivés: les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux (par exemple farine animale, farine de poisson, graisse animale,...).</p> <p>Cette activité est d'application dès le moment où un sous-produit animal (transformé ou non) est utilisé comme ingrédient dans l'aliment pour animaux familiers.</p>		
<p><b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b></p> <p>PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR23 - Autres aliments composés</p> <p>PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR96 – Matières premières pour l'alimentation des animaux</p>		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte d'aliments pour animaux familiers.</p> <p>Vente en gros ou en détail d'aliments pour animaux familiers.</p> <p>Transport et entreposage de sous-produits animaux ou de produits dérivés en vue de la fabrication</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 258</b> Version n° 2 23/01/2014
d'aliments pour animaux familiers.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan général de l'établissement</li> <li>- schémas techniques des installations/processus de production</li> <li>- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché.</li> </ul>	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire.	
<p>Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel:          TRA 2465 – Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure)          TRA 2495 – Sous-produits animaux NHC</p> <p>Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif:          TRA 2465 – Infrastructure et hygiène (tous les items)          TRA 2447 – Autocontrôle          TRA 2513 – Traçabilité          TRA 2004 – Notification obligatoire          TRA 2495 – Sous-produits animaux NHC</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p><i>Infos utiles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'arrivée dans l'exploitation, les sous-produits doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement conformément au règlement 1069/2009, et ne peuvent pas arriver dans l'établissement en tant que produits pour consommation humaine.</li> </ul> <p><i>Des produits deviennent sous-produits de catégorie 3 au moment où on prend la décision de ne pas les destiner à la consommation humaine. Donc par ex. à la sortie de l'abattoir ou de l'atelier de découpe ce sont des sous-produits, le document d'accompagnement doit donc comprendre les mentions correctes, entre autres "catégorie 3 - Non destinés à la consommation humaine". Le contrôle des documents commerciaux à l'abattoir/atelier de découpe n'est dans ce cas-ci pas de la compétence des Régions mais bien de l'AFSCA.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du petfood cru ne peut être fabriqué qu'au départ de sous-produits de catégorie 3 répondant aux exigences de l'article 10 a) ou b)i) ou b)ii). Ceci doit être mentionné sur le document d'accompagnement ou sur le document commercial d'échange intracommunautaire.</li> <li>• En ce qui concerne les normes de transformation, le règlement 142/2011 prévoit un nombre limité de</li> </ul>	

méthodes autorisées, en fonction des matières premières utilisées.

Le règlement prévoit aussi la dessiccation ou la fermentation comme méthodes de transformation acceptées. Le procédé appliqué par l'opérateur doit être validé par l'AFSCA au cas par cas. A cette fin, les éléments utiles (description du procédé, CCP, mesures correctives, analyses microbiologiques ou autres paramètres) doivent être transmis à l'administration centrale de l'Agence par l'UPC pour validation de la méthode.

- En cas d'utilisation d'animaux aquatiques ou d'invertébrés, le traitement appliqué doit également être validé par l'administration centrale de l'Agence par l'UPC. Les infos utiles sont les données sur les matières utilisées (documents commerciaux, certificats sanitaires, l'état des sous-produits (congelés, séchés,...), description du traitement,...).

**Autocontrôle**

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

**Financement**

Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.